

Sommaire

Adjoint administratif	<i>MAJ janvier 2013</i>	2
Rédacteur	<i>MAJ juillet 2012</i>	6
Attaché	<i>MAJ avril 2012</i>	9
Administrateur.....	<i>MAJ septembre 2011</i>	13

Cadres d'emplois administratifs

Cadre d'emplois	Grades	Indices ¹	Echelle ²
Catégorie C			
Adjoint administratif	Adjoint administratif 2 ^e classe	309 à 355	Échelle 3
	Adjoint administratif 1 ^{re} classe	310 à 369	Échelle 4
	Adjoint administratif principal 2 ^e classe	311 à 392	Échelle 5
	Adjoint administratif principal 1 ^{re} classe	325 à 430	Échelle 6
Catégorie B			
Rédacteur	Rédacteur	314 à 486	
	Rédacteur principal 2 ^e classe	327 à 515	
	Rédacteur principal 1 ^{re} classe	365 à 562	
Catégorie A			
Attaché	Attaché	349 à 658	
	Attaché principal	434 à 783	
	Directeur	582 à 798	
Administrateur	Administrateur	452 à 783	
	Administrateur hors classe	658 à HEB	

¹ Il s'agit des indices majorés de début et de fin de carrière.

² Il s'agit des échelles de rémunération.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie C : *décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2007-109 du 29 janvier 2007 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe : *décret 2007-113 du 29 janvier 2007 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008 modifié*

Missions

Les **adjoints administratifs territoriaux** sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.

Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.

Ils peuvent participer à la mise en oeuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.

Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.

Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.

Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.

Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Fiches techniques* ».

Recrutement

Adjoint administratif de 2^e classe

Sans concours

Adjoint administratif de 1^{re} classe

Concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme de niveau V minimum ou d'une qualification reconnue équivalente.

Concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'une des 3 fonctions publiques ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale, justifiant de 1 an minimum de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Troisième concours ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (fonctions administratives d'exécution, de comptabilité, d'accueil du public, de documentation, ou la mise en œuvre d'actions d'animation économique, sociale ou culturelle,) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisés par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Adjoint administratif 2^e classe échelle 3	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Avoir atteint au moins le 4^e échelon de ce grade, ○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint au moins le 7^e échelon, ○ Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans ce grade. <p><i>Ratios : dans la limite des ratios fixés par la collectivité, le nombre d'avancements après examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total d'avancements.</i></p> <p><i>Si aucun avancement ne peut être prononcé après examen professionnel, au cours d'une période d'au moins 3 ans, 1 avancement peut être prononcé à l'ancienneté.</i></p>	Adjoint administratif 1^{re} classe échelle 4
Adjoint administratif 1^{re} classe échelle 4	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint au moins le 5^e échelon de ce grade, ○ Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Adjoint administratif principal 2^e classe échelle 5
Adjoint administratif principal 2^e classe échelle 5	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon, ○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Adjoint administratif principal 1^{re} classe échelle 6

Promotion interne

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Adjoint administratif principal 1^{re} classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 10 ans de services effectifs ○ Compter au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs. <p><i>Avoir accompli la totalité des ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'origine.</i></p> <p style="text-align: center;">Quota : voir ci-dessous</p>	Rédacteur
Adjoint administratif 1^{re} classe ou principal 2^e classe ou principal 1^{re} classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 8 ans de services effectifs dont 4 années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants <p><i>Avoir accompli la totalité des ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'origine.</i></p> <p style="text-align: center;">Quota : voir ci-dessous</p>	Décret 2012-924 art. 8
Adjoint administratif principal 1^{re} classe ou principal 2^e classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel ○ Justifier de 12 ans de services publics effectifs dont 5 années dans ce cadre d'emplois. <p><i>Avoir accompli la totalité des ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'origine.</i></p> <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ justifier 10 ans de services publics effectifs lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans. <p><i>Avoir accompli la totalité des ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'origine.</i></p> <p style="text-align: center;">Quota : voir ci-dessous</p>	Rédacteur principal 2^e classe Décret 2012-924 art. 12

QUOTAS

Les quotas de promotion interne sont fixés par l'article 9 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B.

- 1 promotion interne pour 3 recrutements intervenus dans la collectivité.

Ou

- taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois des rédacteurs si ce calcul est plus favorable.

Disposition transitoire jusqu'au 31 juillet 2015

Le quota est calculé en application d'une proportion de 5 % de l'effectif du cadre d'emplois.

Fonctionnaires de catégorie C, lauréats de l'examen professionnel

article 6-1 a et b de l'ancien décret 95-25 portant statut particulier des rédacteurs dans sa version en vigueur au 30.11.2011

- ◆ La **validité de l'examen professionnel** de rédacteur a été prorogée au-delà du 1^{er} décembre 2011, date limite prévue initialement.
- ◆ Les **agents inscrits sur liste d'aptitude** à ce titre seront promus dans les conditions définies ci-contre.

Échelles de rémunération

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Adjoint administratif 2^e classe - échelle 3				
1	1 an	1 an	297	309
2	2 ans	1 an 6 mois	298	310
3	2 ans	1 an 6 mois	299	311
4	3 ans	2 ans	303	312
5	3 ans	2 ans	310	313
6	3 ans	2 ans	318	314
7	4 ans	3 ans	328	315
8	4 ans	3 ans	337	319
9	4 ans	3 ans	348	326
10	4 ans	3 ans	364	338
11	-	-	388	355

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Adjoint administratif 1^{ère} classe - échelle 4				
1	1 an	1 an	298	310
2	2 ans	1 an 6 mois	299	311
3	2 ans	1 an 6 mois	303	312
4	3 ans	2 ans	310	313
5	3 ans	2 ans	323	314
6	3 ans	2 ans	333	316
7	4 ans	3 ans	347	325
8	4 ans	3 ans	360	335
9	4 ans	3 ans	374	345
10	4 ans	3 ans	389	356
11	-	-	413	369

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Adjoint administratif principal 2^e classe - échelle 5				
1	1 an	1 an	299	311
2	2 ans	1 an 6 mois	302	312
3	2 ans	1 an 6 mois	307	313
4	3 ans	2 ans	322	314
5	3 ans	2 ans	336	318
6	3 ans	2 ans	351	328
7	4 ans	3 ans	364	338
8	4 ans	3 ans	380	350
9	4 ans	3 ans	398	362
10	4 ans	3 ans	427	379
11	-	-	446	392

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Adjoint administratif principal 1^{ère} classe - échelle 6				
1	2 ans	1 an 6 mois	347	325
2	2 ans	1 an 6 mois	362	336
3	3 ans	2 ans	377	347
4	3 ans	2 ans	396	360
5	3 ans	2 ans	424	377
6	4 ans	3 ans	449	394
7	-	3 ans	479	416
Spécial	-	-	499	430

Pour bénéficier de l'échelon spécial :

- ◆ justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 7^e échelon de l'échelle 6 ;
- ◆ être inscrit sur le tableau d'avancement après avis de la CAP : ratio d'avancement à cet échelon fixé par l'organe délibérant de la collectivité après avis du Comité Technique.

Reclassement

En catégorie C, lors d'un avancement, la règle est le reclassement à échelon égal pour les grades classés dans les échelles 3, 4 et 5. Pour l'échelle 6, le reclassement est à l'indice égal ou immédiatement supérieur.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2012-924 du 30 juillet 2012*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2010-329 du 22 mars 2010*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2012-330 du 22 mars 2010*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2012-942 du 1^{er} août 2012*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois : *décret 2012-939 du 1^{er} août 2012*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*
- Examen professionnel d'accès au grade de rédacteur principal de 2^e classe : *décret 2012-940 du 1^{er} août 2012*
- Examen professionnel d'accès au grade de rédacteur principal de 1^{re} classe : *décret 2012-941 du 1^{er} août 2012*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007*

Missions

I. Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

II. Les rédacteurs principaux de 2^e classe et les rédacteurs principaux de 1^{re} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Fiches techniques* ».

Recrutement

Rédacteur

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué niveau IV ou d'une qualification équivalente.

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant de 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Troisième concours ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Rédacteur principal de 2^e classe

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant 2 années de formation homologué niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant de 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Troisième concours ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisés par les Centres de Gestion.

Avancement de grade

Art. 25 du décret n°2010- 329 du 22 mars 2010

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Rédacteur	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B,</p> <p>○ Compter 1 an au moins dans le 4^e échelon du grade de rédacteur.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B,</p> <p>○ Compter 1 an au moins dans le 6^e échelon du grade de rédacteur.</p> <p style="text-align: center;">Ratios : voir ci-dessous</p>	Rédacteur principal 2^e classe
Rédacteur principal 2^e classe	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B,</p> <p>○ Compter 2 ans au moins dans le 5^e échelon du grade de rédacteur principal de 2^e classe.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B,</p> <p>○ Compter 1 an au moins dans le 6^e échelon du grade de rédacteur principal de 2^e classe.</p> <p style="text-align: center;">Ratios : voir ci-dessous</p>	Rédacteur principal 1^{re} classe

Ratios : Les ratios d'avancement de grade sont fixés par la collectivité après avis du CTP.

Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B :

- ◆ Deux voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur : après examen professionnel ou à l'ancienneté.
- ◆ Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements.
- ◆ Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies. L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Fonctionnaire catégorie B	<p>○ Justifier de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>○ Avoir exercé les fonctions de secrétaire général d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans.</p> <p>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006-1695).</p> <p><i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du sommaire.</i></p>	Attaché Décret 87-1099 art. 5 et 6

Échelles de rémunération

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Rédacteur				
1	1 an	1 an	325	314
2	2 ans	2 ans	333	316
3	2 ans	2 ans	347	325
4	2 ans	2 ans	359	334
5	3 ans	2 ans 7 mois	374	345
6	3 ans	2 ans 7 mois	393	358
7	3 ans	2 ans 7 mois	418	371
8	3 ans	2 ans 7 mois	436	384
9	3 ans	2 ans 7 mois	457	400
10	3 ans	2 ans 7 mois	486	420
11	4 ans	3 ans 3 mois	516	443
12	4 ans	3 ans 3 mois	548	466
13	-	-	576	486

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Rédacteur principal 2^e classe				
1	1 an	1 an	350	327
2	2 ans	2 ans	357	332
3	2 ans	2 ans	367	340
4	2 ans	2 ans	378	348
5	3 ans	2 ans 7 mois	397	361
6	3 ans	2 ans 7 mois	422	375
7	3 ans	2 ans 7 mois	444	390
8	3 ans	2 ans 7 mois	463	405
9	3 ans	2 ans 7 mois	493	425
10	3 ans	2 ans 7 mois	518	445
11	4 ans	3 ans 3 mois	551	468
12	4 ans	3 ans 3 mois	581	491
13	-	-	614	515

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Rédacteur principal 1^{re} classe				
1	1 an	1 an	404	365
2	2 ans	1 an 8 mois	430	380
3	2 ans	1 an 8 mois	450	395
4	2 ans	1 an 8 mois	469	410
5	2 ans	1 an 8 mois	497	428
6	2 ans	1 an 8 mois	524	449
7	3 ans	2 ans 5 mois	555	471
8	3 ans	2 ans 5 mois	585	494
9	3 ans	2 ans 5 mois	619	519
10	3 ans	2 ans 5 mois	646	540
11	-	-	675	562

Reclassement

En catégorie B, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2009-756 du 22 juin 2009 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal : *arrêté ministériel du 17 mars 1988 modifié*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 août 2007*

Missions

Les **attachés territoriaux** exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs généraux des services des départements et des régions, des secrétaires généraux ou secrétaires des communes ou des directeurs d'établissements publics et, le cas échéant, des directeurs généraux adjoints des départements et des régions, des secrétaires généraux adjoints des communes, des directeurs adjoints des établissements publics ou des administrateurs territoriaux en poste dans la collectivité ou l'établissement.

Ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par *les articles 6 et 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987*.

Les titulaires du grade d'**attaché principal** exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions et les offices publics d'habitation à loyer modéré de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le *décret 2000-954 du 22 septembre 2000* relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 2 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 1 500 logements.

Les titulaires du grade de **directeur territorial** exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants, les départements, les régions, les offices publics d'HLM de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le *décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000* précité. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de

plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 3 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le *décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987* précité.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Fiches techniques* ».

Recrutement

<p><input type="checkbox"/> Concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme homologué au moins niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente ou d'un diplôme dont la liste est fixée par décret.</p> <p><input type="checkbox"/> Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires ou agents publics justifiant de 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.</p> <p><input type="checkbox"/> Troisième concours ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (fonctions d'encadrement, participation à la conception, l'élaboration et la mise en œuvre d'actions dans le domaine de la gestion administrative, financière ou comptable, de la communication, de l'animation, du développement économique, social ou culturel) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.</p> <p>Les concours sont ouverts dans l'une des spécialités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Administration générale, ◆ Gestion du secteur sanitaire et social, ◆ Analyste, ◆ Animation, ◆ Urbanisme et développement du territoire. <p style="text-align: center;"><i>Concours organisés par les Centres de Gestion.</i></p>
--

Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Attaché	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Compter 1 an d'ancienneté dans le 5^e échelon du grade,</p> <p>○ Justifier de 3 ans de services effectifs en catégorie A au 1^{er} janvier de l'année.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>○ Justifier de 7 ans au moins de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A au 31 décembre de l'année,</p> <p>○ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 9^e échelon du grade.</p> <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Attaché principal
Attaché principal	<p>○ Justifier de 4 ans de services effectifs dans ce grade.</p> <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Directeur territorial

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Attaché principal Directeur	○ Justifier au 1 ^{er} janvier de l'année de 4 ans de services effectifs accomplis dans les grades d'attaché principal ou de directeur.	
Fonctionnaire de catégorie A	<p>○ Fonctionnaire de catégorie A ayant occupé pendant au moins 6 ans un des emplois fonctionnels de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants, ◆ Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants, ◆ Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants, ◆ Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants, ◆ Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région, ◆ Directeur général des services des mairies d'arrondissement des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants, ◆ Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants. <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p>	<p style="text-align: center;">Administrateur</p> <p style="text-align: center;">Décret 87-1097 art. 5 et 6</p> <p>Quota <i>1 promotion pour 3 recrutements ou ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006- 1695).</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du sommaire.</i></p>

Échelles de rémunération

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Attaché				
1	1 an	1 an	379	349
2	2 ans	1 an	423	376
3	2 ans	1 an	442	389
4	2 ans	1 an 6 mois	466	408
5	2 ans 6 mois	2 ans	500	431
6	2 ans 6 mois	2 ans	542	461
7	2 ans 6 mois	2 ans	588	496
8	3 ans	2 ans 6 mois	625	524
9	3 ans	2 ans 6 mois	653	545
10	3 ans	2 ans 6 mois	703	584
11	3 ans	2 ans 6 mois	759	626
12	-	-	801	658

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Attaché principal				
1	1 an	1 an	504	434
2	2 ans	1 an 6 mois	572	483
3	2 ans	1 an 6 mois	616	517
4	2 ans	1 an 6 mois	660	551
5	2 ans	1 an 6 mois	712	590
6	2 ans	1 an 6 mois	759	626
7	2 ans 6 mois	2 ans	821	673
8	2 ans 6 mois	2 ans	864	706
9	3 ans	2 ans 3 mois	916	746
10	-	-	966	783

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Directeur				
1	2 ans	1 an 6 mois	701	582
2	2 ans	1 an 6 mois	741	612
3	3 ans	2 ans 6 mois	780	642
4	3 ans	2 ans 6 mois	830	680
5	3 ans	2 ans 6 mois	881	719
6	3 ans	2 ans 6 mois	935	760
7	-	-	985	798

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 87-1098 du 30 décembre 1987 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 88-236 du 14 mars 1988 modifié*
- Formation initiale : *décret 88-237 du 14 mars 1988 modifié*
- Formation de professionnalisation au premier emploi : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Les **administrateurs territoriaux** exercent leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants, ainsi que des offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 10 000 logements. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le *décret 2000-954 du 22 septembre 2000* relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils sont placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services, des secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs et directeurs adjoints de ces collectivités ou établissements.

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les administrateurs territoriaux sont chargés de préparer et de mettre en oeuvre les décisions des autorités territoriales. Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines administratif, financier, juridique, sanitaire et social ainsi que dans les domaines des ressources humaines, du développement économique, social et culturel.

Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs bureaux, d'un service ou d'un groupe de services.

En outre, les administrateurs territoriaux peuvent occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le *décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987* portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ; ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général adjoint des services de communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées. Ils peuvent également occuper les emplois de directeur général des services ou de directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées.

Recrutement

Élève administrateur

☐ **Concours externe sur épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un ou des diplômes requis pour se présenter à l'ENA.

☐ **Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agents publics justifiant de 4 ans de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.

☐ **Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 8 ans d'activité professionnelle (fonctions d'encadrement, de conception et de responsabilité dans les domaines administratif, financier, juridique, social, de gestion des ressources humaines, ou de développement économique, social et culturel) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Chaque candidat ne peut se présenter plus de 3 fois à l'un des concours d'accès ni plus de 5 fois à l'ensemble des concours.

Concours organisés par le C.N.F.P.T.

Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Administrateur	<ul style="list-style-type: none">○ Avoir atteint au moins le 6^e échelon,○ Justifier de 4 ans de services effectifs dans le grade, <p style="text-align: center;">ET</p> <ul style="list-style-type: none">○ Avoir occupé pendant au moins 2 ans au titre d'une période de mobilité en dehors de la collectivité de recrutement :<ul style="list-style-type: none">◆ soit un emploi correspondant au grade d'administrateur,◆ soit un emploi fonctionnel. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Administrateur hors classe

Pas de promotion interne

Échelles de rémunération

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Élève administrateur				
1	1 an	1 an	395	359
2	2 ans	6 mois	427	379

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Administrateur				
1	1 an	6 mois	528	452
2	1 an 6 mois	1 an	588	496
3	1 an 6 mois	1 an	655	546
4	1 an 6 mois	1 an	701	582
5	2 ans	1 an 6 mois	750	619
6	2 ans	2 ans	801	658
7	3 ans	2 ans	852	696
8	3 ans	2 ans	901	734
9	-	-	966	783

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Administrateur hors classe				
1	2 ans 6 mois	2 ans	801	658
2	3 ans	2 ans	852	696
3	3 ans	2 ans	901	734
4	3 ans	3 ans	966	783
5	4 ans	3 ans	1015	821
6	3 ans	3 ans	HEA	-
7	-	-	HEB	-